

SOMMAIRE

1 - REGLEMENTATION

- 1.1 – Contrôle de l'administration*
- 1.2 – Dispositions spéciales à certaines présentations*

2 - PROTECTION DES OUVRAGES

- 2.1 – Ossature et cloisonnement*
- 2.2 – Règle d'aménagement et de décoration*
- 2.3 – Classement des matériaux*
- 2.4 – Cloisons extensibles, coulissantes, amovibles*
- 2.5 – Revêtements*
 - 2.5.1 – Revêtements muraux*
 - 2.5.2 – Revêtement du sol*
 - 2.5.3 – Rideaux, tentures, voilages*
 - 2.5.4 – Velures, plafonds et faux plafonds*
 - 2.5.5 – Décoration florale*
 - 2.5.6 – Élément de décoration flottant*
 - 2.5.7 – Mobilier*

3 - PRESENCE D'UN CHAPITEAU, D'UNE TENTE OU D'UNE STRUCTURE DEMONTABLE

4 - STANDS FERMES

5 - STANDS OUVERTS, STANDS EN SURELEVATION

6 - INSTALLATION ELECTRIQUE

- 6.1 – Limites des responsabilités*
- 6.2 – Installations particulières des stands*
- 6.3 – Matériel électrique*
- 6.4 – Canalisations électriques*
- 6.5 – Appareillages*
- 6.6 – Enseignes lumineuses*

7 - LIQUIDES ET GAZ INFLAMMABLES

- 7.1 – Liquides autorisés*
- 7.2 – Présentation de produits inflammables*
- 7.3 – Gaz comprimés, hydrocarbures liquéfiés*
- 7.4 – Dispositifs et articles pyrotechniques*

8 - MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT

- 8.1 – Machines à moteur thermique ou à combustion, véhicules automobiles*

9 - DISTRIBUTION DE FLUIDE SUR LES STANDS (Article T 42)

10 - SUBSTANCES RADIOACTIVES, RAYONS X

11 - LASERS (Article T 44)

12 - MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS (Article T 45)

13 - APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS

1 - REGLEMENTATION

Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987, portant approbation des dispositions particulières au type « T » (salles d'expositions).

Les exposants doivent respecter le présent cahier des charges cité à l'article T5.

1.1– Contrôle de l'administration

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la Commission de Sécurité.

Sur chaque stand, l'exposant ou son représentant qualifié doit être présent lors de ce contrôle.

Il doit tenir à la disposition de la Commission tous renseignements utiles, tels que certificats d'ignifugation, nom des décorateurs.

L'organisateur décline toutes responsabilités en cas de fermeture d'un stand ordonné par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements.

1.2– Dispositions spéciales à certaines présentations

Un mois avant l'ouverture, une déclaration auprès de l'organisateur doit être faite par les exposants ou locataires de stand utilisant des machines en fonctionnement, des moteurs thermiques ou à combustion ou générateur de fumée, du gaz propane, des sources radioactives, rayons X et les lasers.

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent pas faire courir de risque pour le public.

Modèles de fiches de déclaration en annexe.

Nom et adresse du Chargé de Sécurité, désigné par l'organisateur, qui doit veiller au respect des dispositions particulières à adopter sur les stands.

2 - PROTECTION DES OUVRAGES

2.1– Ossature et cloisonnement

Tous les matériaux de classement M0, M1, M2 et M3 sont autorisés pour la construction de l'ossature et le cloisonnement des stands.

Suivant le décret du 30 Juin 1983, le classement conventionnel des matériaux à base de bois admet que sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de classement M3 :

le bois massif non résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm,

le bois massif résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,

les panneaux dérivés du bois (contreplaqué, particules...) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.

2.2– Règles d'aménagement et de décoration

(stands – podiums – estrades – gradins – chapiteaux et tentes)

Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums, ne doivent pas faire obstacles au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique.

En fonction de leur création au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en cinq catégories :

- ☞ **M0 (incombustible),**
- ☞ **M1 (non inflammable),**
- ☞ **M2 (difficilement inflammable),**
- ☞ **M3 (moyennement inflammable),**
- ☞ **M4 (facilement inflammable).**

2.3– Classement des matériaux

- ☞ Constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature (M3).
- ☞ Revêtement des cloisons verticales, agrafées ou flottantes (M2).
- ☞ Décoration florale de synthèse en grande qualité (M2).
- ☞ Revêtement des podiums, estrades ou gradins de hauteur inférieure à 0,30 m et de superficie > 20m² (M4).
- ☞ Revêtement des podiums, estrades ou gradins de hauteur inférieure à 0,30 m et de superficie < 20m² (M4).
- ☞ Couverture, double couverture éventuelle et ceinture des chapiteaux et tentes (M2).
- ☞ Vélums d'allure horizontale (M1).

La preuve du classement de réaction doit être apportée :

- Soit par le procès verbal de classement de réaction au feu à jour réalisé par un laboratoire agréé,
- Soit par le marquage de conformité à la norme NF,
- Soit par une identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier,
- Soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apportée avec la mention :

- permanent, si pas de lavage,
- non permanent (durée de l'ignifugation),
- soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué « in situ ».

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :

- **classement M0** : verre, brique, plâtre, fer, acier, aluminium, produits céramiques.
- **classement M3** : bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre plaqués, lattés, particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur.
- **classement M4** : bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm.

2.4– Cloisons extensibles, coulissantes, amovibles

Les cloisons extensibles, coulissantes, amovibles doivent être classées M3.

2.5– Revêtements :

2.5.1 – Revêtements muraux

Les revêtements (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, M2 peuvent être tendus et fixés par des agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1mm maximum) doivent être collés sur des supports pleins M0, M1, M2 ou M3

Dans tous les cas, sont interdits au sein du Centre d'Expositions et des Congrès de Clermont-Ferrand :

- ✘ les agglomérés cellulosiques mous.
- ✘ les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classées M2.
- ✘ les revêtements qui ne seraient pas au moins classés M2.

2.5.2 – Revêtements de sol

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés au minimum M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale, et pour les podiums, estrades et gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

2.5.3 – Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée des stands, mais ils sont autorisés sur les portes de cabines.

Les matériaux exposés peuvent être représentés sans exigence de réaction au feu, excepté s'ils sont utilisés en décoration de cloisons ou de faux plafonds, et si leur surface totale dépasse 20 % de la surface totale de ces ouvrages.

Dans ce cas, ils doivent respecter les exigences de l'alinéa précédent pour les cloisons, et du paragraphe suivant pour les vélums, plafonds et faux plafonds.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présents des textiles et des revêtements muraux.

2.5.4– Vélums, plafonds et faux plafonds

Les vélums doivent être en matériaux classés M0 ou M1. Ils doivent être, en outre, supportés par un réseau de fils de fer, de manière à former des mailles d'un mètre carré maximum.

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ces éléments ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de détection incendie et de désenfumage.

2.5.5 – Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

2.5.6 – Eléments de décoration flottants

Les éléments de décoration flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration...) doivent être réalisés en matériaux classés M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation.

L'emploi d'enseignes ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des « SORTIES » et des « SORTIES DE SECOURS ».

2.5.7 – Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, bureaux...).

3 - PRESENCE D'UN CHAPITEAU, D'UNE TENTE OU D'UNE STRUCTURE DEMONTABLE

Si lors de la manifestation, il est envisagé la réalisation d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure sur un stand, l'organisateur doit imposer à l'exposant le respect des dispositions en matière de sécurité prévues dans CTSI à CTS37 (hors CTS5).

Cet ouvrage provisoire ne doit en aucune manière gêner l'efficacité des installations techniques de l'établissement concourant à la Sécurité des Personnes.

4 - STANDS FERMES

Dans le cas de stands fermés, ces derniers doivent avoir des issues directes sur les allées. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand et doivent respecter au minimum les dispositions suivantes :

➤ moins de 20 m ²	1 issue de 0,90 m
➤ de 20 à 50 m ²	2 issues : → l'une de 0,90 m → l'autre de 0,60 m
➤ de 50 à 100 m ²	soit 2 issues de 0,90 m soit 2 issues → l'une de 1,40 m → l'autre de 0,60 m
➤ de 100 à 200 m ²	soit 2 issues → l'une de 1,40 m → l'autre de 0,90m soit 3 issues de 0,90 m
➤ de 200 à 300 m ²	2 issues de 1,40 m
➤ de 300 à 400 m ²	soit 2 issues → l'une de 1,40 m → l'autre de 1,80 m

Les issues doivent être juridiquement réparties et si possible opposées.

Chacune d'elles doit être signalée par une inscription « SORTIE » en lettres blanches sur fond vert.

Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée publique.

Si le stand est couvert, les dispositions de l'article « 3, 7 et 14 » ci-après doivent être respectées.

5 - STANDS COUVERTS, STANDS EN SURELEVATION

Les stands possédant un plafond, faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent :

- avoir une surface inférieure à 300 m²,
- avoir une distance entre eux égale ou supérieure à 4 m,
- totaliser une surface de plafond et faux plafond plein (y compris celle des niveaux en surélévation) ou plus égal à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ne peut avoir qu'un niveau en surélévation.

Si la surface du stand est supérieure à 50 m², il doit :

- avoir un balisage de sécurité par bloc autonome au droit des sorties,

- avoir des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement,
- avoir un éclairage d'ambiance si la surface est supérieure à 100 m².

6 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

6.1 – Limites des responsabilités :

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurées par le régisseur de l'établissement, sous sa responsabilité.
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du coffret de livraison de chaque stand.

6.2 – Installations particulières des stands

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtiers de dérivation.

Les dispositifs de coupures électriques prévus au coffret de livraison doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

6.3 – Matériel électrique

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes.

6.4 – Canalisations électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension nominale minimale de 500 Volts, ce qui interdit notamment le câble H30 VHH (Scindex).

Les câbles utilisés sont obligatoirement ceux dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune.

Les conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² sont interdits.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne du coffret de livraison reliée au réseau général de mise à la terre.

6.5 – Appareillages

Les appareils de la classe « 0 » doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 ma.

Les appareils de la classe « 1 » doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF 15 150. Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF « C 15.150 » peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'article « T35 » (§ 3) du stand correspondant.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

En dérogation aux dispositions de l'article « EL 6 » (§ 5), l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé (les douilles voleuses étant interdites).

6.6 – Enseignes lumineuses

Les spots de classe « 2 » (norme NF C20.030) sont les seuls autorisés.

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériaux M2 au moins.

La commande de coupure d'urgence doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « DANGER HAUTE TENSION ».

7 – LIQUIDES ET GAZ INFLAMMABLES

7.1 – Liquides autorisés

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, etc...) est interdit. Seul l'emploi de liquides inflammables de première catégorie, jusqu'à la limite de 5 litres maximum par stand, est autorisé ainsi que ceux de deuxième catégorie, dans la limite de 10 litres/10 m² (avec un maximum de 80 litres).

A titre d'information, l'essence relève de la première catégorie, le fioul et les alcools de titre compris entre 40 ° et 60 ° GL, de la deuxième catégorie.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- Disposer à proximité des extincteurs de 9 kg à poudre,
- Placer sous les réservoirs en réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible,
- Recharger l'appareil contenant le liquide en dehors de la présence du public.

7.2 – Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides (boîtes de peinture, vernis, flacons, bombes aérosols, etc...) à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée.

7.3 – Gaz comprimés, hydrocarbures liquéfiés

L'usage de ces produits n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème d'une manifestation particulière.

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

Les gaz comprimés et hydrocarbures liquéfiés peuvent être admis (bouteille de 13 kg maximum).

Les bouteilles sans détendeur non utilisés à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de six par stand.
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement.

Les bouteilles doivent être soit debout, soit couchées au sol en ayant soin de reposer la tête sur un support, de façon à ce qu'elles soient inclinées légèrement, le robinet en haut.

Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont interdites, sauf dérogation spéciale données par le Directeur du Centre d'Expositions et des Congrès de Clermont-Ferrand.

8 - MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée après avis du Chargé de Sécurité, en fonction des risques.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées ou zones accessibles au public.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

8.1 – Machines à moteur thermique ou à combustion, véhicules automobiles

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant des dispositions approuvées par le régisseur.

Les installations doivent être mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

A l'intérieur du Centre d'Expositions et des Congrès de Clermont-Ferrand, les réservoirs des véhicules fonctionnant à l'essence doivent être vides ; sauf s'ils sont munis d'un bouchon antivol.

Les systèmes d'alarme doivent être débranchés et les cosses rendues inaccessibles.

Les sols doivent être protégés.

9 - DISTRIBUTION DE FLUIDE SUR LES STANDS (Articles T42)

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60 °) de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,4 bar.

10 - SUBSTANCES RADIOACTIVES, RAYONS X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

Les prescriptions de l'article T43 du règlement de Sécurité seront respectées.

Les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégories M1.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C74.100.

11 – LASERS (article T 44)

L'emploi des lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ↻ Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct réfléchi au laser.
- ↻ L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables.
- ↻ L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées.
- ↻ Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être la classe I ou II.
- ↻ Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.
- ↻ Avant la mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - d'une déclaration,
 - de la remise d'une note technique accompagnée du plan d'installation,
 - de la remise d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

12 – MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS (Article T 45)

La distribution ou l'utilisation des produits suivants sont interdites sur les stands :

- Echantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- Articles en celluloid,
- Artifices pyrotechniques et explosifs,
- Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,
- Acétylène, oxygène et hydrogène ou un gaz présentant les mêmes risques est interdit (sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente).

13 – APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS

L'utilisation dans le bâtiment, d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustion, gazeux, liquide ou solide, est interdite.

FICHE DE DECLARATION A REMPLIR

↳ **NOM ET DATE DU SALON :**

↳ **NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU STAND :**

↳ **FONCTION :**

↳ **REPRESENTANT LA SOCIETE :**

CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT AUX MESURES DE SECURITE ET M'ENGAGE A LE RESPECTER.

La signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Fait à :

Le